



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

Le 5 septembre 2022 à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Lalheue, convoqués conformément à la loi, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil sous la présidence de Christian CRETIN, Maire.

Etaient présents :

Sylvain BERTHIER, Christian CRETIN, Josiane MINCK, Magali MULLER, Marinette PUECH, Marc ROBERT, Arnaud TOUZOT.

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Céline NECTOUX à Christian CRETIN, François POIRIER à Marinette PUECH.

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Marinette PUECH

Effectif légal du Conseil municipal : 11

Membres en exercice : 9

Conseillers présents ou représentés : 9

Votants : 9

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
 1. Bail Logement 1 b route de la chapelle
 2. Décision modificative pour le remboursement d'une caution
 3. Avenant à la convention de télétransmission des actes
 4. Forêt communale : programme coupes 2023
 5. Constitution de provision pour risques et charges : créances douteuses
- Questions et informations diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte rendu de séance du 27 juin 2022.

1. BAIL LOGEMENT 1 B ROUTE DE LA CHAPELLE

Monsieur le Maire soumet un projet de bail pour le logement communal situé 1 b route de la Chapelle.

Afin de pouvoir louer ce logement, il convient de définir le montant du loyer, la durée du bail, le montant de la location et la date de révision du loyer.

Il précise que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement, à l'exception de la maintenance de la pompe à chaleur qui est réalisée chaque année par la commune dans le cadre d'un groupement de prestations en accord avec l'ensemble des locataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'APPROUVER et d'AUTORISER le Maire à signer le projet de bail ;

- d'ATTRIBUER le logement à Mme PRUDON Valérie à compter du 6 septembre 2022 ;

- de FIXER le montant du loyer à 420 € par mois. Le premier loyer sera proratisé à 336 €, compte tenu de la date d'entrée dans les lieux. Le loyer sera payable mensuellement et à terme échu au Trésor Public. Il sera révisé chaque année au 1^{er} janvier selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE sur quatre trimestres ;
- de FIXER la caution d'un montant équivalent à un mois de location, soit 420 € ;
- de FIXER la durée du bail pour 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction par période de 3 ans.

2. BUDGET – DECISION MODIFICATIVE POUR LE REMBOURSEMENT D'UNE CAUTION

Le remboursement d'une caution à un locataire est constaté par un mandat d'investissement au compte 165. L'état des lieux de sortie permettant la restitution de cette caution pour le logement 1 b route de la chapelle, il convient d'inscrire les crédits nécessaires afin de pouvoir procéder au virement.

M. le Maire propose à l'assemblée une décision modificative du budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'AUTORISER le Maire à procéder au remboursement de la caution pour un montant de 387.97 € ;
- d'APPROUVER la décision modificative n°1 suivante :

Dépenses investissement		Recettes investissement	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) Dépôts et cautionnements reçus	388.00		
2151 (21) : Réseaux de voirie	-388.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

3. AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES : CHANGEMENT D'OPERATEUR

Afin de permettre la dématérialisation des actes administratifs de la commune transmis au contrôle de légalité, il est nécessaire de recourir à une plateforme de télétransmission homologuée susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données.

Les avantages de la mise en place de cette procédure sont les suivants :

- ✚ Une simplification des échanges,
- ✚ Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression),
- ✚ Un échange sécurisé,
- ✚ Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture.

M. le Maire rappelle que la commune est raccordée à la chaîne de télétransmission et qu'elle recourt depuis 2014 au service payant d'un opérateur de télétransmission agréé.

Suite à l'adhésion de la commune au GIP e-Bourgogne-Franche-Comté par délibération du 27 juin 2022, il propose de changer d'opérateur de télétransmission et de recourir au dispositif gratuit de télétransmission homologué du GIP, S2LOW.

Ce changement d'opérateur nécessite, toutefois, la signature d'un avenant à la convention préfectorale de télétransmission des actes du 14 août 2014 afin que le Préfet autorise et prenne en compte le nouveau tiers de télétransmission.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 juillet 2014 sollicitant le raccordement à la chaîne de télétransmission ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2020 portant extension du périmètre aux actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols ;

Vu la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat en date du 14 août 2014 et son avenant en date du 11 mai 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de télétransmission des actes pour changement d'opérateur.

4. AFFOUAGE – DESTINATION DES COUPES 2023

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^{ème} alinéa de l'article L 214-5 du code forestier,

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREMIEREMENT :

- APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :

Parcelles	Surface (ha)	Type de coupe
26	2.97	Irrégulière

- SOLLICITE, en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes non réglées) :

Parcelles	Surface (ha)	Type de coupe
16.u	3.93	Amélioration (classe 1)

- SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelles	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
6_v	0.29	Coupe sanitaire	SUPPR	Conséquence dépérissement
8_a	2.05	Rase	SUPPR	Conséquence dépérissement
22	3.81	Irrégulière	SUPPR	Conséquence dépérissement
23	4.15	Irrégulière	SUPPR	Conséquence dépérissement

DEUXIEMEMENT :

- DECIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'Assiette de l'exercice 2023 :

- **VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'ONF :**

Parcelles	Composition
16.u	Bois d'industrie

- **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGERES** par les soins de l'ONF et **DELIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (*La Commune accepte de mettre en l'état les bois de diamètres supérieurs à 35 cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée*) :

Parcelles	Composition
26	Bois d'œuvre + bois d'industrie + houppiers

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIEMEMENT :

Pour les coupes délivrées : L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La Commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
 - * Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2023
 - * Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2023
 - * Façonnage et vidange des houppiers : 31/10/2024

Faute d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, les affouagistes seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.

QUATRIEMEMENT :

- **ACCEPTTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent.

5. CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES : CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2020, il est proposé de constituer une provision de 282.05 €.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 282.05 € au titre de l'exercice 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune (c/681).

- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Peupleraie (cimetière) :

Le Maire soumet la proposition de M. Pierre-Yves PLAT pour l'entretien des parcelles de peupliers côté cimetière. Il se propose de se charger de l'exploitation et de l'entretien de la parcelle moyennant un bail de location. Suite à la demande de M. TOUZOT, le Conseil charge le Maire de se rapprocher de l'ONF pour des renseignements et conseils complémentaires avant de se prononcer sur la proposition.

- Nettoyage des fossés, élagage et broyage des accotements :

Le Maire informe les conseillers des travaux réalisés par les entreprises F. LAMBERT et PLAT Travaux Agri Forestiers.

- Ecole du quart Rameau

Le déménagement de la classe du quart rameau au quart Goin s'est bien passé. Du matériel scolaire et deux meubles restants doivent encore être transférés dans le local de la cour de la mairie et la classe de Mme DUPUIS par l'agent technique. Il sera aidé par M. ROBERT, M. TOUZOT et le Maire.

- Repas des aînés 2022

Le Conseil décide de maintenir l'opération des colis de fin d'année.

- Remplacement du véhicule communal :

La Commune a la possibilité d'acquérir un véhicule de société à bon tarif. Le Conseil valide l'acquisition d'un Partner pour un montant de 1 000 euros.

- Devis divers

Le Conseil valide :

- Le remplacement de la fenêtre du petit local de la bascule pour un montant de 491 € HT en vue de l'aménagement d'une boîte à livres (Devis SP Fermetures)
- Le remplacement des toilettes de la salle de fêtes pour un montant de 670 € (Devis Stéphane MARTIN, Etrigny)
- Le remplacement de la porte de la cuisine de la salle des fêtes sans volet roulant pour un montant de 1 337.05 € HT (Devis SP Fermetures).

Prochaine séance le : Lundi 17 octobre 2022

La séance est levée à : 20h00

**Le Maire,
Christian CRETIN**

**Le Secrétaire de séance,
Marinette PUECH**